

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
CHAMBRE VBIS

ARRÊT

N° 202.422 du 26 mars 2010

G/A 106.212/Vbis-35

En cause :

1. **DERWALL** Roger,
 2. **HAVENITH** Ursula,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOBISTAR,
ayant élu domicile chez
Me Pascal MALLIEN, avocat,
Meir 24
2000 Anvers.

--

I. Objet du recours

1. Le recours, formé le 6 août 2001, vise à annuler le permis d'urbanisme du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 23 avril 2001, délivré à la société anonyme (S.A.) MOBISTAR en

vue de l'installation d'une station de radiocommunication pour le réseau GSM, à Raeren, Roetgener Strasse, section D, n° 533s.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 97.094 du 28 juin 2001 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

La partie adverse a introduit un mémoire en réponse et les parties requérantes ont déposé un mémoire en réplique.

La partie intervenante a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par l'ordonnance du 17 septembre 2001. La partie intervenante a déposé un mémoire.

M^{me} Wanda VOGEL, premier auditeur, a rédigé un rapport.

La partie intervenante a déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 10 juin 2009.

M. Jeroen VAN NIEUWENHOVE, conseiller d'État, a fait rapport à l'audience.

Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Jean-Yves MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Jeroen DE CONINCK, avocat, loco Mes Michel DELNOY et Pascal MALLIEN, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus.

M^{me} Wanda VOGEL, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions sur l'emploi des langues, contenues au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

3. Le 18 novembre 1999, la partie intervenante introduit une demande en vue de l'installation d'une station de radiocommunication pour le réseau GSM sur une parcelle située Roetgener Strasse à Raeren et cadastrée section D, n° 533s. La demande concerne un pylône de 27 mètres de haut équipé de trois antennes GSM ainsi que les installations techniques nécessaires au pied de celui-ci.

Au plan de secteur Verviers-Eupen fixé par arrêté royal du 23 janvier 1979, la parcelle est située dans une zone agricole.

4. Du 25 janvier au 8 février 2000, il est réalisé une enquête publique au cours de laquelle sont introduites 341 remarques et réclamations, émanant notamment des deux parties requérantes.

5. Le 13 mars 2000, la commune de Raeren donne sur la demande un avis défavorable, dans lequel il est indiqué que le pylône est trop proche de la zone d'habitat et que la demande met en péril le bon aménagement du territoire et implique une moins-value pour les habitations et terrains avoisinants.

6. Le 12 février 2001, la Division de la Prévention et des Autorisations de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement de la Région wallonne émet un avis favorable, basé sur plusieurs avis techniques recueillis, notamment, auprès de l'Institut scientifique du Service public.

7. Le 23 avril 2001, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accorde le permis d'urbanisme demandé.

IV. Recevabilité

Exposé des exceptions

8. Les parties adverse et intervenante contestent l'intérêt des parties requérantes, au motif qu'elles n'habitent pas dans les environs immédiats du pylône. Les habitations des requérants se trouvent respectivement à 40 et 90 mètres de distance du pylône. Même selon les normes d'émission les plus sévères, il n'existe aucun risque pour la santé à cette distance.

Dans son dernier mémoire, la partie intervenante conteste en outre l'intérêt actuel des parties requérantes, parce que l'arrêté attaqué aurait été implicitement abrogé par un nouveau permis d'urbanisme du 2 février 2004. Dès lors que ce dernier permis n'a pas été attaqué par les parties requérantes, ces dernières n'ont plus d'intérêt actuel à l'annulation de l'arrêté attaqué.

Appréciation

9. Les parties requérantes résident dans les environs immédiats du pylône et allèguent notamment que celui-ci gêne leur vue. Pour cette seule raison, elles justifient déjà de l'intérêt requis.

Il ressort des éléments du dossier que le permis d'urbanisme du 2 février 2004 autorise l'installation de trois antennes sur le pylône existant, ainsi que la construction des installations techniques nécessaires au pied de celui-ci. Dès lors qu'il ne s'avère pas qu'il s'agit des mêmes antennes que celles qui ont été autorisées par l'arrêté attaqué et que la partie intervenante ne le prouve pas non plus, il faut constater que le permis d'urbanisme du 2 février 2004 a un autre objet que l'arrêté attaqué. La circonstance que les parties requérantes n'ont pas formé de recours en annulation contre le second permis, est sans effet sur leur intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué.

Les exceptions ne sont pas fondées.

V. Examen du troisième moyen

Point de vue des parties

10. Un troisième moyen est pris de la violation de l'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques), ainsi que de l'article 108, § 2, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

Les parties requérantes déclarent que plusieurs documents relatifs à l'examen de la demande de permis sont rédigés en français, alors que selon la disposition légale visée, ils doivent l'être en allemand. Même si l'avis du fonctionnaire délégué peut être établi ultérieurement en allemand, il n'en demeure pas moins que la

disposition décrétole citée, qui implique que l'avis du fonctionnaire délégué doit être reproduit intégralement et littéralement, a été violée.

11. La partie adverse ne prend pas position en ce qui concerne ce moyen.

12. La partie intervenante déclare que le permis émane du membre compétent du Gouvernement wallon et par conséquent, il devait, conformément à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois linguistiques, être établi en français. En outre, le permis a également été établi en allemand. À supposer que l'Institut scientifique du Service public relève du champ d'application des lois linguistiques, son rapport devait également être établi en français.

La demande d'avis adressée à la commune de Raeren devait être établie en allemand conformément à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 2, des lois linguistiques. Toutefois, les parties requérantes n'établissent pas sur ce point leur intérêt au moyen, étant donné qu'elles n'exposent pas le préjudice que l'illégalité qu'elles critiquent leur cause ni l'avantage qu'elles peuvent tirer du bien-fondé du moyen.

L'avis de la commune de Raeren devait être établi en allemand et en français conformément à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques. À supposer qu'il l'ait été uniquement en français, elle n'aperçoit pas l'intérêt au moyen que les parties requérantes ont également sur ce point.

L'article 108 du CWATUP ne s'applique pas à la demande de permis attaqué, étant donné qu'en l'espèce, la procédure visée à l'article 127 du même code est applicable.

13. Les parties requérantes répliquent qu'elles ont bel et bien intérêt au moyen, dès lors que les pièces qu'elles visent se trouvent dans le dossier qu'elles peuvent consulter. Le fait que ces pièces ne soient pas rédigées dans la langue prescrite restreint leur droit à l'accès aux documents administratifs. Par ailleurs, la législation linguistique est d'ordre public.

Appréciation

14. Il faut constater avec les parties requérantes qu'une violation éventuelle de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative est d'ordre public.

L'exception relative à l'intérêt des parties requérantes au moyen n'est par conséquent pas fondée.

15. Conformément à l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement wallon doivent se conformer dans les communes à régime linguistique spécial au régime linguistique imposé par les lois linguistiques aux services locaux de ces communes, notamment en ce qui concerne l'établissement des permis. L'article 36, § 2, alinéa 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 précitée prescrit l'utilisation de l'allemand dans les relations avec les services publics dont le siège est établi dans la région de langue allemande.

Conformément à l'article 14, § 3, des lois linguistiques, le permis d'urbanisme doit être établi en français si telle est la demande de l'intéressé, en l'occurrence le demandeur de permis.

La lettre de la Région wallonne du 26 novembre 1999 adressée à la commune de Raeren à l'occasion de l'enquête publique a été rédigée en français, alors que l'article 36, § 2, alinéa 2, précité, de la loi ordinaire du 9 août 1980 prescrit exclusivement l'utilisation de l'allemand.

La lettre de la commune de Raeren du 19 janvier 2000, adressée à la Région wallonne, à l'occasion de l'enquête publique également, a été rédigée en français, alors que l'article 10, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques prescrit l'usage de l'allemand. Les éléments du dossier ne permettent pas d'établir si cette lettre peut éventuellement être la traduction d'un original rédigé en allemand conformément à l'article 10, alinéa 2, des lois linguistiques.

16. Conformément à l'article 58 des lois linguistiques, les deux lettres concernées doivent être tenues pour nulles. Cette nullité affecte également la légalité du permis d'urbanisme qui a été délivré à l'issue de l'enquête publique.

Le troisième moyen est fondé dans la mesure indiquée.

D É C I S I O N :

1. Le Conseil d'État annule le permis d'urbanisme du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 23 avril 2001, délivré à la S.A. Mobistar pour l'installation d'une station de radiocommunication pour le réseau GSM à Raeren, Roetgener Strasse, section D n° 533s.

2. La partie adverse est condamnée aux dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros.

La partie intervenante est condamnée aux dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique du vingt-six mars 2010, par le Conseil d'État, chambre Vbis, composée de :

Michel HANOTIAU,	président de chambre,
Yves KREINS,	président de chambre,
Jeroen VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'Etat,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Michel HANOTIAU.